



Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'un dispositif de signalement des actes de violences sexuelles et agissements sexistes à l'Université Bretagne Sud

L'association France VICTIMES 56, 22 place de la République, 56000 VANNES, représentée par son Président, Monsieur Bernard BREZULIER,

N° SIRET 385 328 810 00 010., code APE 8899 B,

Ci-après dénommée « l'association »,

Et,

L'Université de Bretagne Sud, 27 rue Armand Guillemot, BP 92116, 56321 LORIENT Cedex, représentée par sa Présidente, Madame Virginie DUPONT,

N° SIRET : 195 617 188 00 600, code APE 8542 Z,

Ci-après dénommée « UBS »,

ont décidé de conclure une convention d'une durée de 3 ans sur les bases suivantes :

1. Objectifs généraux de la convention

Depuis plusieurs années, l'Université Bretagne Sud déploie une politique volontariste de lutte contre les violences sexuelles et les agissements sexistes poursuivant quatre objectifs complémentaires :

1. Le recueil des signalements des violences sexuelles, agissements sexistes, actes et propos homophobes ou transphobes ;
2. L'écoute, l'orientation et l'accompagnement des victimes et témoins de tels actes ;
3. L'organisation de procédures adaptées de prise en charge psychologique, juridique et institutionnelle des victimes et témoins ;
4. L'information et la formation des membres du personnel et des étudiant·e·s.

La présente convention entend agir au niveau de l'orientation et de l'accompagnement juridique et psychologique des victimes présumées de telles violences ainsi qu'au niveau de la formation des acteurs de la cellule de recueil des signalements.

2. Description du projet

Ce projet vise à compléter l'action d'une cellule de recueil des signalements composée d'agents volontaires ayant pour objectif d'accueillir et d'orienter les agents et les étudiants de l'Université Bretagne Sud, témoins ou victimes de violences sexuelles et/ou d'agissements sexistes, homophobes ou transphobes dans le cadre de leur travail ou de leurs études à l'UBS. Le choix des personnes volontaires s'est porté sur des agents relevant de professions du secteur sanitaire et social qui, déjà sensibilisés à l'écoute, bénéficieront d'une formation complémentaire proposée par France Victimes 56 dans le cadre de la présente convention.

En complément de cette cellule à caractère permanent, l'Université Bretagne Sud entend s'appuyer sur l'expertise développée par France Victimes 56 réglementairement investie d'une mission généraliste d'aide aux victimes d'infractions pénales sur le territoire départemental pour lui confier une mission d'accompagnement juridique et psychologique des victimes présumées d'actes de violence sexuelle et/ou d'agissements sexistes constitutifs d'une infraction pénale.

Dans ce cadre, l'association s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire composée de juristes et de psychologues.

3. Cadre de la convention

Le cadre général dans lequel s'inscrit la présente convention traduit la prise en compte croissante de la problématique des violences sexuelles et sexistes et de leur impact sur les personnes qui en sont victimes au sein de l'enseignement supérieur.

- 25/11/2017 : l'égalité femmes/hommes est déclarée « grande cause nationale » du quinquennat par le Président de la République ;
- 08/03/2018 : la ministre de l'Enseignement Supérieur, Madame Frédérique VIDAL annonce quatre mesures prioritaires, dont l'une est la mise en place d'une cellule d'accueil et d'écoute au sein de chaque université ;
- 06/08/2019 : la Loi de la transformation de la Fonction Publique introduit l'obligation pour l'administration et les établissements publics de mettre en place un dispositif de signalement, qui a pour objectif de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discriminations, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés ;
- 13/03/2020 : le décret n° 2020-256 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique précise les conditions de mise en œuvre de cette obligation.

Sur le plan interne, l'UBS s'est fortement engagée dans la lutte contre les violences sexuelles et sexistes :

- Rentrée universitaire 2018-2019 : la Chargée de mission « Égalité femmes-hommes et lutte contre toutes les discriminations » pilote la création d'un portail de signalement « harcèlement sexuel ».
- 2019 : mise en place d'un groupe de travail pour la création d'un dispositif interne de recueil des signalements composé de la vice-présidente CA-RH, Mme Virginie DUPONT, de la chargée de mission

« Égalité femmes-hommes et lutte contre toutes les discriminations », de la directrice des ressources humaines, Mme Isabelle HOLTZAPFFEL, et de Mme Annaïg DAVID, assistante de service social des personnels désignée cheffe de projet.

- 2020-2021 :
 - 20/04/2021, le Conseil d'administration de l'UBS approuve à l'unanimité le plan d'action en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes 2021-2023 ;
 - création du dispositif de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et mise en place de la cellule de recueil des signalements pour la rentrée universitaire 2021-2022 ;
 - signature de la présente convention.

4. Publics visés

La cellule de recueil des signalements est compétente pour connaître de toute situation intéressant un.e ou plusieurs membres du personnel de l'UBS, confronté.e.s à des violences sexuelles ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leur travail à l'UBS et/ou un.e ou plusieurs étudiant.e.s de l'UBS, confronté.e.s à des violences sexuelles ou agissements sexistes, quel qu'en soit l'auteur, dans le cadre de leurs études.

La couverture la plus large est donc envisagée, tant en termes de statut que de géographie. Ainsi les personnes, les zones géographiques ou les situations visées sont les suivantes :

- tous les agents de l'UBS (titulaires, contractuels, vacataires), soit environ neuf cent quatre vingt dix agents (enseignants, enseignants-chercheurs, doctorants contractuels et BIATSS) et environ mille cent vacataires d'enseignement ;
- tous les étudiants de l'UBS (en formation initiale, continue ou alternance), soit une population concernée de l'ordre de neuf mille six cents étudiants ;
- les trois sites de l'UBS, à savoir Vannes, Lorient et Pontivy ;
- toutes les situations en lien avec les études ou le travail à l'UBS (enseignements, stages, accueils, etc.).

5. Missions du dispositif

- Recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuels et d'agissements sexistes, homophobes ou transphobes ;
- Repérage de la situation présentée, identification des éléments la positionnant dans un contexte de violence sexuelle/sexiste ;
- Avec le consentement de la personne concernée, relais et orientation vers les services compétents :
 - vers l'association France victimes 56, agréée pour l'accompagnement juridique et psychologique des victimes d'infractions pénales
 - vers la direction générale des services de l'UBS si les faits relatés nécessitent une mesure de protection fonctionnelle et/ou une enquête administrative ;
 - vers tout autre service interne et/ou partenaire externe de l'UBS (réseau PAS MGEN, CPAM56, etc.) selon les données de l'affaire.

- Recensement et bilan statistique des situations rencontrées.

6. Fonctionnement du dispositif

- 1^{ère} étape : réception de la demande ou du témoignage par les membres de la cellule de recueil des signalements des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuels et d'agissements sexistes
- 2^{ème} étape : réalisation d'au moins un entretien permettant une primo évaluation de la situation et une préqualification des faits
- 3^{ème} étape : orientation et liaison selon les besoins vers France Victimes 56 pour un accompagnement juridique, psychologique et vers la direction générale des services de l'UBS avec information de la Présidente qui sollicitera les services concernés.

7. Partenariat

Le partenariat envisagé se décline à plusieurs stades du calendrier et sous plusieurs formes :

- Un format collectif au profit des membres de la cellule de recueil des signalements :
Une journée de formation dispensée par l'équipe de France Victimes 56 permettant l'apport de connaissances juridiques sur les contours des infractions sexuelles et sexistes, les contours de la notion de secret professionnel ainsi que les possibilités et obligations de signalement, l'interconnaissance entre l'association d'aide aux victimes et les membres de la cellule qui seront amenés à orienter vers elle ainsi que la réflexion commune des membres de la cellule autour de cas d'école issus de l'expérience de l'association d'aide aux victimes.
- Un format individuel au profit des personnes orientées par l'UBS vers les services de France Victimes 56 :
L'association se mettra à disposition de la personne pour lui fournir assistance juridique et/ou psychologique, en conformité avec le cadre légal de l'aide aux victimes d'infraction. L'association prendra contact avec la personne selon le ou les modes mentionnés dans la fiche de liaison émise par la cellule (mail, appel téléphonique, SMS) dans un délai maximum de six jours après sa saisine. Deux rendez-vous initiaux, l'un à dominante juridique, l'autre psychologique, lui seront systématiquement proposés. La personne pourra ensuite poursuivre l'accompagnement par l'équipe de l'association sur les deux volets ou sur l'un uniquement, selon les besoins qu'elle aura exprimés au cours des entretiens initiaux.

Principe de réciprocité : les situations à traiter peuvent être consécutives à une identification opérée par la cellule interne de l'UBS, mais peuvent également résulter d'une démarche individuelle directe de la victime auprès de France Victimes 56 ; dans cette seconde hypothèse, France Victimes 56 informera la victime de l'existence du dispositif de lutte contre les violences sexuelles et agissements sexistes de l'UBS. Elle l'invitera à se signaler à sa cellule interne ou procédera elle-même à ce signalement sur accord exprès de la victime. Dans tous les cas, l'Association transmettra à la cellule les données non identifiantes relatives à la situation dont elle est saisie.

Aucune information nominative ne pourra être échangée entre l'UBS et l'Association sans le consentement libre et éclairé de la personne concernée ou, le cas échéant, de son représentant légal.

L'UBS et l'Association s'engagent à assurer la confidentialité des informations de tous ordres directement ou indirectement portées à leur connaissance et à assurer la protection des données dans les conditions fixées par l'annexe à la présente convention. Elles agiront dans le respect des droits et de l'autonomie décisionnelle de la personne et veilleront à un traitement objectif et impartial des situations qu'elles seront amenées à connaître dans le cadre de leur partenariat.

8. Outils

- Constitution d'un fichier statistique préservant l'anonymat de la victime et d'une fiche de liaison destinée à l'équipe France Victimes 56.
- Création et mise en ligne sur le site de l'UBS d'un guide sur les violences sexuelles et sexistes consultable par tous les personnels et étudiants

9. Financement de la présente convention

- Affectation d'un budget par l'UBS : l'Université Bretagne Sud, dans le cadre du plan national de lutte contre les violences sexuelles et sexistes et contre toutes les discriminations, a décidé d'affecter un budget particulier à cette action nationale ;
- La tarification proposée par France Victimes 56 est :

Pour la première année (juillet-décembre 2021) un forfait de 3500 € décomposé comme suit :

- 1000 € au titre de la journée de formation,
- 2500 € au titre de l'accompagnement juridique et psychologique des personnes orientées dans le dispositif avec un nombre indicatif estimé de 5 personnes orientées.

Pour les années suivantes un forfait de 3 000 € au titre de l'accompagnement juridique et psychologique des personnes orientées dans le dispositif avec un nombre indicatif estimé de 6 personnes orientées.

10. Communication sur le dispositif

La communication sur le dispositif devra nécessairement faire état du partenariat entre l'UBS et l'association d'aide aux victimes. Les partenaires à la présente convention s'engagent à s'informer réciproquement de toute campagne, événement ou action de communication sur le dispositif.

Les documents de communication diffusés par les partenaires devront être conformes au dispositif objet de la présente convention.

Tout document de communication sur le dispositif devra faire figurer les logos de chacune des parties.

11. Évaluation et évolution du dispositif

Un comité de pilotage sera tenu annuellement au cours duquel les statistiques de fonctionnement de la cellule ainsi que des actions d'accompagnement individuel réalisées par France Victimes 56 seront présentées. Ce comité a vocation à faciliter toute évolution ultérieure du dispositif permettant d'en accroître l'efficacité auprès du public visé.

Il sera composé d'un représentant de France Victimes 56 : Le Secrétaire Général ou toute personne déléguée par lui/elle. Il pourra être accompagnée d'un membre de l'équipe ayant participé à la mise en œuvre de l'accompagnement au cours de l'année.

Il sera également composé des représentants suivants de l'UBS ou leurs délégués :

- le vice-président ou la vice-présidente en charge de la lutte contre les violences sexuelles et sexistes et/ou le ou la chargé.e de mission « Égalité »,
- le directeur ou la directrice des Ressources Humaines,
- le directeur ou la directrice du Pôle Étudiant Prévention, santé, handicap (PEPsh),
- le directeur ou la directrice de la vie étudiante et des campus.

Ce bilan, incluant les statistiques de fonctionnement de la cellule, sera présenté une fois par an au CHSCT élargi aux usagers de l'UBS.

12. Durée et renouvellement de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de la date de sa signature.

A l'issue de cette période, elle pourra être renouvelée pour la même durée par tacite reconduction.

13. Modification et résiliation de la convention

En fonction de la fréquence de saisine de la cellule de l'UBS, du nombre d'orientations que celle-ci sera amenée à faire vers l'Association et de l'impact du dispositif sur la prévention des violences sexuelles et des agissements sexistes au sein de l'UBS, chacune des parties pourra solliciter la révision de la présente convention. Toute modification devra faire l'objet d'un avenant conclu d'un commun accord entre les parties.

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties dans les cas et conditions ci-après :

13.1. Résiliation par l'UBS

L'UBS peut dénoncer à tout moment la présente convention pour un motif d'intérêt général. Elle doit en informer l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de trois mois.

Dans ce cas, l'Université Bretagne Sud s'engage à verser à France Victimes 56 les sommes qui lui sont dues au titre de l'année en cours.

13.2. Résiliation par France Victimes 56

La présente convention peut également être révoquée à la demande de l'association, qui informera l'UBS de sa décision au moins trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation ne pourra prendre effet qu'au terme de l'année universitaire en cours, tel qu'il est défini par le calendrier de l'UBS.

L'UBS ne pourra alors s'y opposer et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

14. Confidentialité et secret professionnel

Les partenaires sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion. Ainsi, l'UBS et l'Association s'engagent à assurer la confidentialité de toutes les informations auxquelles elles auront directement ou indirectement accès au cours de l'exécution de la présente convention, que ces informations concernent des personnes, des faits ou des institutions.

15. Protection des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué dans le cadre de ce partenariat, les parties s'engagent à respecter la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) 2016/679 conformément aux dispositions annexées à la présente convention.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes ayant recours au dispositif visé par la présente convention disposent d'un droit d'accès, de modification et de suppression des informations collectées par la cellule de l'UBS et/ou l'association.

Ce droit pourra être exercé par l'envoi d'un message au délégué ou à la déléguée à la protection des données de l'UBS (dpo@univ-ubs.fr) et/ou de l'association France Victimes 56 (accueil@france-victimes56.fr).

16. Règlement des litiges

La présente convention est régie par le droit français. S'agissant d'une convention de droit public, elle exclut toute application du droit civil ou du droit commercial dans les relations entre les Parties.

Les contestations auxquelles pourrait donner lieu la présente convention seront portées, après avoir épuisé tous les moyens de résolution à l'amiable, devant le tribunal administratif de Rennes, lieu d'exécution de la convention, auquel les parties font attribution de juridiction.

Fait à Vannes en trois exemplaires, le 29/06/2021

Pour L'Université Bretagne SUD

**Madame Virginie DUPONT,
Présidente**



Pour France Victimes 56,

**Monsieur Bernard BREZULIER,
Président**

FRANCE VICTIMES 56
Aide aux Victimes
TGI - 22 Place de la République
56000 VANNES

Annexe pour le traitement et la protection des données à caractère personnel

I. Objet

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles France Victimes 56 s'engage à traiter les données à caractère personnel afférentes au présent contrat pour le compte de l'UBS.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après « le règlement européen sur la protection des données ») ainsi que la Loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

II. Description du traitement faisant l'objet du contrat

De par les termes figurant sur le présent document, France Victimes 56 assure une mission d'accompagnement juridique et psychologique des victimes présumées d'actes de violence sexuelle et/ou d'agissements sexistes, pour les étudiants ou les membres du personnel de l'UBS.

Les spécificités de ce traitement sont récapitulées dans le tableau ci-après renseigné par l'UBS.

Objet du traitement (finalité)	Transmission à France Victimes 56 des coordonnées d'étudiant.e.s ou membres du personnel de l'UBS pour prise en charge.
Type de données collectées	Nom Prénom Données de contact au choix de la personne : - Adresse mail personnelle - Adresse mail professionnelle - Téléphone personnel et/ou professionnel
Catégories de personnes concernées	Étudiant.e.s ou membres du personnel de l'UBS victimes présumées d'actes de violence sexuelle ou agissements sexistes
Durée de conservation des données	5 années à compter de la dernière activité sur le dossier

III. Obligations de France Victimes 56 vis-à-vis de l'UBS

France Victimes 56 s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour la seule finalité qui fait l'objet du contrat.
2. Traiter les données conformément aux termes de la convention de partenariat décrivant la prestation demandée.

Si France Victimes 56 considère qu'un de ces termes constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres, notamment concernant l'hébergement de données sensibles, il en informe immédiatement l'UBS. En outre, si France Victimes 56 est tenue de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer l'UBS de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel dans le cadre du présent contrat.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

6. Sous-traitance ultérieure :

France Victimes 56 peut faire appel à un sous-traitant, sous réserve de l'accord de l'UBS, préalablement et par écrit, en indiquant clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant, notamment son implantation géographique, et les dates du contrat de sous-traitance.

Le sous-traitant est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions de l'UBS. Il appartient à France Victimes 56 de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du Règlement Européen sur la Protection des Données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, France Victimes 56 demeure pleinement responsable devant l'UBS de l'exécution par son sous-traitant de ses obligations.

7. Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient à l'UBS de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.
8. Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, France Victimes 56 doit aider l'UBS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès de France Victimes 56 des demandes d'exercice de leurs droits, France Victimes 56 doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique à l'adresse mail dpo@univ-ubs.fr.

9. Notification des violations de données à caractère personnel

France Victimes 56 notifie à la Déléguée ou au Délégué à la Protection des Données de l'UBS toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 12 heures après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : courrier électronique avec accusé de réception adressé à dpo@univ-ubs.fr.

Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre, si nécessaire, à la Déléguée ou au Délégué à la Protection des Données de l'UBS de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures déjà ou celles qui sont proposées pour y remédier ;
- si France Victimes 56 n'est pas en mesure de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

10. Aide de France Victimes 56 dans le cadre du respect par l'UBS de ses obligations

France Victimes 56 aide l'UBS pour la réalisation d'analyses d'impact relatives à la protection des données et s'engage à lui fournir l'ensemble des informations dont elle a besoin pour ce faire.

A l'issue d'une éventuelle analyse d'impact, France Victimes 56 aide l'UBS pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle pour le cas où cette analyse aurait montré un risque élevé pour la protection des données.

11. Mesures de sécurité

France Victimes 56 s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes, et précise, pour chaque mesure, ses spécificités techniques :

- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Délégué à la protection des données

France Victimes 56 communique à l'UBS le nom et les coordonnées de son agent de la protection des données : Stéphane BREZILLON, Secrétaire général.

L'UBS communique à France Victimes 56 le nom et les coordonnées de son agent de la protection des données : Christine Gillet, DPO, Chargée de mission à la Direction Générale des Services de l'Université Bretagne Sud.

13. Registre des catégories d'activités de traitement

France Victimes 56 déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de l'UBS comprenant :

- le nom et les coordonnées de l'UBS pour le compte de laquelle elle agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte de l'UBS ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du Règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées.

14. Contrôle de la CNIL

L'UBS et France Victimes 56 sont tenues de coopérer avec la CNIL, à la demande de celle-ci.

Dans le cas où le contrôle mené auprès de France Victimes 56 concernerait des traitements mis en œuvre pour le compte de l'UBS, France Victimes 56 s'engage à l'en informer immédiatement et à ne prendre aucun engagement pour elle.

En cas de contrôle de la CNIL auprès de l'UBS, portant notamment sur les prestations délivrées par France Victimes 56, celle-ci s'engage à coopérer avec l'UBS et à lui fournir toute information dont la CNIL pourrait avoir besoin.

Dans tous les cas, si France Victimes 56 fait l'objet d'une mise en demeure, d'un avertissement ou d'une condamnation de la CNIL, même dispensée de publication, elle est tenue d'en informer l'UBS sans délai, et au plus tard dans les 48H suivant la décision.

15. Documentation

France Victimes 56 met à la disposition de l'UBS la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations.

16. Responsabilité

Aux termes de l'article 82 du règlement européen sur la protection des données, France Victimes 56 est tenue pour responsable du dommage causé par le traitement dès lors :

- qu'elle n'a pas respecté les obligations qui incombent spécifiquement aux sous-traitants d'un contrat ;
- ou qu'elle a agi en dehors ou contrairement aux spécifications du traitement telles que mentionnées supra au point II « Description du traitement ».

IV. Obligations de l'UBS vis-à-vis de France Victimes 56

L'UBS s'engage à :

1. fournir à France Victimes 56 les données visées au II des présentes clauses ;

2. l'informer de toute modification quant au traitement initialement demandé ;
3. veiller au préalable, et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de France Victimes 56 ;
4. superviser le traitement, y compris réaliser les audits éventuels auprès de France Victimes 56.